



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 AVR. 2023

**mettant en demeure la société SCHMIDT Groupe
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
et de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 pour l'exploitation de ses installations
situées au 20 rue Westrich à Sélestat (67600)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 septembre 2007 autorisant la société Schmidt Groupe à exploiter ses installations à Sélestat ;
- VU les rapports du 7 avril 2021, du 16 décembre 2022 et du 23 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite aux visites du 23 novembre 2020 et du 13 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 susvisé stipulant que :
« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution : (...) »

Nature de l'installation / identification des émissaires	Paramètres	Concentration en mg/ Nm ³
Cabines de peinture automatisées après incinérateur	Composés organiques volatils exprimés en équivalent carbone	15

... » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté des dépassements persistants de concentration en composé organique volatil (COV) au niveau de l'oxydateur. En effet, les relevés d'analyses du 03 mars 2020 montrent une concentration en COV de 33,8 mg/Nm³. En mars 2021, la concentration en COV mesurée était de 35,4 mg/Nm³. En 2022, la concentration de COV mesurée le 12 juillet 2022 était de 23,2 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé disposant que : **« Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches (...) »** ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté des déchets dangereux liquides qui ne sont pas placés sur des cuvettes de rétention, ce qui n'est pas conforme à la prescription de l'article 45 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine...* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis des observations, le 13 janvier 2023, au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 21 décembre 2022 ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société SCHMIDT Groupe située au 20 rue Westrich à SELESTAT (67 600) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse :

- dans un délai de six mois : l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 susvisé stipulant que :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution : (...) »

Nature de l'installation / identification des émissaires	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Cabines de peinture automatisées après incinérateur	Composés organiques volatils exprimés en équivalent carbone	15

... »

- jusqu'au 1^{er} juin 2023 : l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé stipulant que : « Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches (...) »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

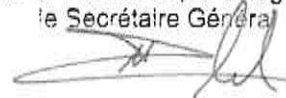
Article 5 - exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHMIDT Groupe, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Sélestat (67600).

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

